

**ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT
PLACE CASTIONE DELLA PRESOLANA
NOEL DES ASSOCIATIONS**

**N°A/2025/202
du 21 novembre 2025**

Le Maire de la Commune de BONS-EN-CHABLAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L. 2213-1, 2213-2,

Vu le Code de la route,

Vu le décret 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu le Code de la sécurité Intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral N°324 DDASS/2007 du 26/07/2007 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'arrêt, le stationnement et la circulation de tous les véhicules sur la place Castione Della Présolana afin de permettre l'organisation et le bon déroulement de la manifestation « marché de noël ».

ARRETE

Article 1^{er} : Afin de permettre le bon déroulement de l'évènement, le 19/12/2025 de 07h00 à 17h30, la circulation de tous les véhicules sera interdite. Le stationnement sera considéré comme gênant sur la zone matérialisée par des panneaux.

Article 2 : Durant la période du 19/12/2025 à 17h30 au 20/12/2025 à 12h00, la circulation de tous les véhicules sera interdite. Le stationnement sera considéré comme gênant sur l'ensemble de la place Castione Della Présolana.

Article 3 : La signalisation routière sera établie et entretenue par les soins, aux frais et sous la responsabilité de la commune.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée et transmise à :

Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Bons-en-Chablais,

Les agents de la Police Municipale de Bons-en-Chablais,

Monsieur le responsable du Centre de Secours de Bons-en-Chablais,

Monsieur le Directeur des Services Techniques de Bons-en-Chablais,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bons-en-Chablais,
Le 21 novembre 2025



Le Maire,
Olivier JACQUIER

Conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet devant le Tribunal Administratif de Grenoble – 2, Place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX 1. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.